

- le directeur général de l'enseignement supérieur ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du plan et du développement ;
- le délégué général de la recherche scientifique le secrétaire général de la justice ;
- le directeur de la modernisation de l'administration.

Article 8 : Le secrétariat technique de la commission nationale de la réforme de l'Etat dispose d'une cellule technique de six membres, nommés par arrêté du ministre chargé de la réforme de l'Etat.

La cellule technique assiste le secrétaire technique de la commission nationale de la réforme de l'Etat dans l'exécution de ses tâches courantes.

Elle est chargée d'appuyer la conception, la mise en place et le suivi de l'ensemble des mesures de réformes sectorielles.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Les fonctions de membre de la commission nationale de la réforme de l'Etat sont gratuites.

Article 10: Les frais de fonctionnement de la commission nationale de la réforme de l'Etat sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 11: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 février 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Décret n° 2011-104 du 11 février 2011 portant organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021 - 89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 14 - 2007 du 25 juillet 2007;

Vu le décret n° 62 -194 du 5 juillet 1962 organisant le comité consultatif de la fonction publique tel que rectifié par le décret n° 65 - 8 du 5 janvier 1965 ;

Vu le décret n° 2003 - 116 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003 -174 du 8 août 2003 portant organisation du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003 - 326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009 - 335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 susvisée, l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique.

Article 2 : Le conseil supérieur de la fonction publique est chargé de délibérer sur toute question à caractère général intéressant la fonction publique.

Il examine, notamment, les problèmes inhérents à l'emploi, à la formation professionnelle, à la discipline, à la sécurité sociale, à l'hygiène, aux conditions de travail et à la grille salariale dans la fonction publique.

En outre, il peut demander l'ouverture d'une enquête sur le comportement des agents, faire toute proposition de réforme de la fonction publique ou donner son avis sur tout projet de texte relatif à la fonction publique.

Article 3 : Le conseil supérieur de la fonction publique émet des avis ou des recommandations dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par l'article 2 du présent décret.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le conseil supérieur de la fonction publique comprend :

- une coordination ;
- un secrétariat exécutif ;
- des commissions techniques.

Chapitre 1 : De la coordination

Article 5 : La coordination du conseil supérieur de la fonction publique est composée ainsi qu'il suit :

- président : le Chef du Gouvernement ou son représentant;
- vice-président : le ministre chargé de la fonction publique;
- rapporteur : le secrétaire général du Gouvernement ;
- secrétaire exécutif : le directeur général de la fonction publique.

Article 6 : Le conseil supérieur de la fonction publique est composé de dix-huit membres, dont neuf représentants de l'administration et neuf représentants des organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives.

Article 7 : Les représentants de l'administration au conseil supérieur public sont :

- le ministre chargé de la justice;
- le ministre chargé du travail ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de l'administration du territoire ;
- le ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel ;
- le ministre chargé de l'enseignement secondaire ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le ministre chargé des affaires sociales ;
- le ministre chargé de la santé.

Chapitre 2 : Du secrétariat exécutif

Article 8 : Le secrétariat exécutif du conseil supérieur de la fonction publique est dirigé et animé par le directeur général de la fonction publique.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les réunions ;
- assurer la permanence entre les intersessions ;
- veiller à la mise en œuvre des délibérations ;
- rédiger les procès-verbaux des réunions.

Le secrétariat exécutif du conseil supérieur de la fonction publique, outre le directeur général de la fonction publique, comprend :

- le directeur des affaires juridiques à la direction générale de fonction publique;
- le directeur de la modernisation de l'administration à la direction générale de la réforme de l'Etat ;
- le directeur de la formation continue à la direction générale de la fonction publique;
- le directeur de l'organisation et de la restructuration de l'administration à la direction générale de la réforme de l'Etat ;
- l'inspecteur administratif et juridique à l'inspection générale des services administratifs.

Chapitre 3 : Des commissions techniques

Article 9 : Le conseil supérieur de la fonction publique comprend deux commissions techniques :

- la commission administrative et financière ;
- la commission santé au travail et sécurité sociale.

Section 1 : De la commission administrative et financière

Article 10 : La commission administrative et financière donne des avis techniques sur les questions à caractère administratif et financier intéressant la fonction publique, notamment sur les problèmes inhérents à la formation professionnelle, à la discipline, à la grille

salariale, aux indemnités et primes allouées aux fonctionnaires.

Article 11 : Composée en nombre égal des représentants de l'administration et des fonctionnaires, la commission administrative et financière est structurée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général de la fonction publique ;
- rapporteur : le directeur général du budget ;
- secrétaire : le directeur des affaires juridiques à la direction générale de la fonction publique ;

membres :

- le directeur général du contrôle budgétaire ;
- le directeur général de l'enseignement technique et professionnel ;
- le directeur général de la réforme de l'Etat ;
- le directeur de la prévision et de la maîtrise des effectifs à la direction générale de la fonction publique ;
- le directeur de la gestion des carrières administratives à la direction générale de la fonction publique ;
- le directeur de la formation continue à la direction générale de la fonction publique;
- neuf représentants des organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives.

Article 12 : Le secrétariat de la commission administrative et financière est assuré par le directeur des affaires juridiques.

Section 2 : De la commission santé au travail et sécurité sociale

Article 13 : La commission santé au travail et sécurité sociale donne des avis techniques sur toute question relative à la santé au travail, à la sécurité sociale et aux conditions de travail dans la fonction publique.

Article 14 : Composée en nombre égal des représentants de l'administration et des fonctionnaires, la commission santé au travail et sécurité sociale est structurée ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général de la réforme de l'Etat ;
- rapporteur : le directeur général du travail ;
- secrétaire : le directeur de la modernisation de l'administration ;

membres :

- le directeur général de la santé ;
- le directeur général de l'hygiène ;
- le directeur général des affaires sociales ;
- un médecin du travail désigné par le directeur général de la santé ;
- un représentant de la direction générale du budget ;
- un représentant de la direction générale du contrôle budgétaire ;

- neuf représentants des organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 15 : Le conseil supérieur de la fonction publique se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande de son président ou des deux tiers de ses membres, sur un ordre du jour précis.

Article 16 : Le président du conseil supérieur de la fonction publique peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource.

Toutefois, cette personne n'a pas voix délibérative.

Article 17 : Les séances du conseil supérieur de la fonction publique ne peuvent valablement se tenir que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents et si la parité est respectée.

Article 18 : Le conseil supérieur de la fonction publique se prononce, sur une affaire, à la majorité simple des membres présents. Les votes se font à main levée.

Article 19 : Chaque réunion du conseil supérieur de la fonction publique donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal transmis au Conseil des ministres. Il est signé du président, du rapporteur ainsi que des représentants des travailleurs.

Article 20 : La direction générale de la fonction publique assure la tenue des archives du conseil supérieur de la fonction publique.

Article 21 : Les avis des commissions techniques sont consignés dans des procès-verbaux soumis à l'appréciation du conseil supérieur de la fonction publique.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 : Les fonctions de membre du conseil supérieur de la fonction publique sont gratuites.

Article 23 : Les frais de fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique sont imputables au budget de l'État.

Article 24 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 février 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 1426 du 7 février 2011 portant organisation du concours d'entrée au peloton spécial à l'académie militaire Marien NGOUABI au titre du recrutement direct

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte de la Conférence Nationale Souveraine n° 027-91-CNS du 18 Juin 1991 portant débaptisation de la République Populaire du Congo en République du Congo;

Vu l'acte de la Conférence Nationale Souveraine n° 030-91-CNS du 10 Juin 1991 portant débaptisation de l'armée populaire nationale en forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 86-959 du 19 septembre 1986 portant création de l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 89-243-PR-MDS-DIE du 5 avril 1989 portant organisation du concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002 - 034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises;

Vu le décret n° 2003 -326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est ouvert un concours d'entrée à l'académie militaire Marien NGOUABI en vue du recrutement des élèves officiers d'active, pour y suivre une formation de vingt-quatre mois.

Le concours aura lieu les 25 et 26 juin 2011 sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : Le concours est ouvert aux jeunes gens provenant de la vie civile titulaires d'une licence.

Article 3 : Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité congolaise ;
- être âgé de 27 ans au plus au 31 décembre 2011 ;
- être titulaire d'une licence ;